

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES

CONTRAT MULTIRISQUE D'ASSURANCE « MOBILITES »

Les Sinistres survenus au Bien assuré sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par le Contrat.

SECTION 1. DEFINITIONS COMMUNES

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bien assuré, et constituant la cause exclusive d'un Dommage matériel.

Adhérent : La personne ayant adhéré au contrat d'assurance collective telle que désignée aux Conditions Particulières.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré : La personne bénéficiaire des garanties telle que désignée aux Conditions Particulières.

Bien(s) assuré(s) : Le(s) bien(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Contrat : Le contrat d'assurance constitué dans l'ordre de priorité des Conditions Particulières, des Conditions Générales et des éventuelles Conventions spéciales.

Crevaision : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Bien assuré dans les conditions normales de sécurité.

Franchise : Part des dommages restant à la charge de l'Assuré tel que prévu aux Conditions Particulières.

Locataire : Toute personne (morale ou physique), qui a conclu avec l'Adhérent un contrat de location du Bien assuré.

Plafond d'indemnisation : Montant maximum d'indemnisation par Bien assuré mentionné aux Conditions Particulières.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre les garanties, au sens du Contrat.

Tiers : Toute autre personne différente de l'Assuré, le Locataire et l'Utilisateur ainsi que :

- Si le Locataire est une personne physique : son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants
- Si le Locataire est une personne morale : toute autre personne différente de l'Utilisateur.

Utilisateur :

- Si le Locataire est une personne morale : toute personne physique au bénéfice de laquelle le Locataire met le Bien assuré à disposition.

- Si le Locataire est une personne physique : soit le Locataire lui-même soit son salarié, préposé ou collaborateur au bénéfice duquel le Locataire met le Bien assuré à sa disposition.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré.

SECTION 2. ASSURANCE DOMMAGES

Contrat d'assurance collective souscrit par :

SAM (105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex - Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Nanterre 523 543 445 - NAF 6622Z - Orias 10 058 127).

auprès de :

Aréas Dommages (Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08 ; Tél. : 01 40 17 65 00 ; www.areas.fr - N° Siren : 775 670 466 – Entreprise régie par le Code des assurances)

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante :

Accessoire fixe : Portes bagages, éclairage, panier avant, antivol de cadre, porte bidon, batterie lorsqu'ils sont fixés de manière permanente sur le Bien assuré et démontables uniquement avec outillage.

Antivol approuvé : Antivol figurant dans la liste des antivols figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Bien de remplacement : Tout bien neuf ou reconditionné de modèle identique ou équivalent c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris, ou design) et dont la valeur ne dépasse pas la Valeur de remplacement.

Compétition : Epreuve organisée par une structure fédérale ou sportive.

Domage matériel accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible d'un Bien assuré, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Événement : Évènement susceptible de mettre en œuvre les Garanties.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas de la part de l'Utilisateur, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.

Pertes : Pertes pécuniaires subies par l'Assuré des suites de la survenance d'un Sinistre garanti par le Contrat.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Réparateur agréé : Réparateur habilité par SAM à expertiser et, le cas échéant, à réparer le Bien à la suite de la survenance d'un Dommage matériel accidentel.

Seuil de réparation : Montant fixé aux Conditions Particulières à partir duquel les frais de réparation sont pris en charge.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant.

Valeur assurée : Valeur du Bien assuré indiquée aux Conditions Particulières.

Valeur de remplacement : Valeur assurée après déduction de la Vétusté.

Vétusté : Dépréciation de la Valeur assurée selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

Article 2. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'Assuré doit être domicilié en France.

Article 3. Garanties

Nous garantissons, **jusqu'à concurrence du montant fixé au Tableau des garanties des Conditions Particulières**, les Pertes subies par l'Assuré en cas de survenance de l'un des Evénements garantis.

3.1 Garantie Dommages

La garantie n'est acquise que lorsque le montant des frais de réparation dépasse le Seuil de réparation.

Si le Bien assuré est réparable : Nous organisons la réparation du Bien assuré par notre réseau de Réparateurs agréés ou, à défaut, Nous prenons en charge les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) après validation par nos soins du devis de réparation établi par le réparateur. **Seules les réparations validées préalablement sont garanties.** Les seuls frais garantis par le Contrat sont les frais de remise en état du Bien assuré pour une utilisation normale.

- **Si le Bien assuré n'est pas réparable ou que les frais de réparation sont supérieurs à la Valeur de remplacement** : nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Bien de remplacement ou, à défaut, en l'indemnisant de la Valeur de remplacement.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES FRAIS LIES A L'INDISPONIBILITE DU BIEN ASSURE SUITE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT ;
- LES FRAIS LOGISTIQUES ENGAGES POUR LA REMISE EN ETAT DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE MODIFICATION OU TRANSFORMATION DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE LIE A L'USURE DU BIEN ASSURE ;
- LES FRAIS DE MAINTENANCE REGULIERE DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE SUBIT PAR LES PNEUMATIQUES SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT AFFECTANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE CONSECUTIFS A UN INCENDIE, UN EVENEMENT CLIMATIQUE, LA CHUTE DE LA FOUDRE, OU UN COURT-CIRCUIT OU AU GEL ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE (OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT) ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'UNE COMPETITION ;
- TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LEGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR OU AU DISTRIBUTEUR ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, DE DECOLORATION, DE PIQURES, DE TACHES, DE RAYURES, D'EBRECHURES, D'ECAILLEMENTS, DE BOSSELURES, DE GONFLEMENTS OU DE GRAFFITIS ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (ETAT DEFINI PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE - ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI QUE LORSQU'IL Y A UN REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE ;
- LES PANNES DE TOUTE NATURE, DEFAILLANCES OU DEFAUTS IMPUTABLES A DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE AU BIEN ASSURE OU LIES A L'USURE DES COMPOSANTS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

3.2 Garantie Vol**Sont garantis les Vols suivants :**

- **Le Vol par agression** : c'est-à-dire le Vol commis au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.
- **Le Vol par effraction** sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - **Si le Vol est commis sur la voie publique ou dans un espace privatif non clos (ex : une cour d'immeuble)** : le Bien assuré doit avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) qui auront été forcés ou détruits.

- **Si le Vol est commis dans un espace privatif clos (ex : un garage) :** le Bien assuré doit avoir été entreposé dans un local immobilier en dur, couvert et clos par un dispositif de fermeture qui aura été forcé ou détruit, sans obligation d'avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s).
- **Si le Vol est commis lors du transport du Bien assuré au moyen d'un véhicule terrestre à moteur :** le Bien assuré doit avoir été attaché à l'aide d'un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) à une galerie, un attelage, une plate-forme ou une remorque homologué(e) bénéficiant elle-même d'un système antivol.

Ne sont garantis que les Vols qui ont donné lieu au dépôt d'une plainte formalisée par un procès-verbal de police établi dans les 48h qui suivent la survenance du Sinistre.

Si le Bien assuré est retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du Vol, avant le paiement de l'indemnité, et qu'il est techniquement réparable, nous prendrons alors en charge les éventuels frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages.

En cas de Vol garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

- **En cas de Vol intégral garanti :** nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Bien de remplacement ou, à défaut, en lui versant la Valeur de remplacement déduction faite de la Franchise applicable.

En cas de Vol partiel garanti : nous indemnisons l'Assuré des frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages.

Le Vol est intégral lorsqu'il concerne le Bien dans sa totalité et partiel lorsqu'il concerne une partie du Bien assuré y compris un Accessoire fixe.

L'Assureur ne prend pas en charge les autres frais consécutifs au Vol (location d'un autre Bien, frais de transport...).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES FRAIS LIES A L'INDISPONIBILITE DU BIEN ASSURE SUITE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT ;**
- **LE VOL AUTRE QUE VOL PAR AGRESSION OU PAR EFFRACTION ;**
- **LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ESPACE PRIVATIF NON CLOS DU BIEN ASSURE NON ATTACHE PAR UN ANTIVOL APPROUVE A UN POINT D'ATTACHE FIXE ;**
- **LE VOL DE BATTERIE LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN SAUF LORSQUE LA BATTERIE CONSTITUE UN ACCESSOIRE FIXE ;**
- **LE VOL EN CAS DE TRANSPORT DU BIEN ASSURE PAR UN SYSTEME DE PORTAGE NON HOMOLOGUE ;**
- **LE VOL DE LA GALERIE, L'ATTELAGE, LA PLATE-FORME OU LA REMORQUE AYANT SERVI AU TRANSPORT DU BIEN ASSURE.**

Article 4. En cas de Sinistre

3.3 Déclaration

Toute Sinistre doit être déclaré à SAM :

- Dommage : dans les cinq (5) jours ouvrés de sa date de survenance.
- Vol : dans les deux (2) jours ouvrés de sa date de survenance.

UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHEANCE DU DROIT A LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR, SAUF S'IL EST DEMONTRE QUE CE RETARD EST DÛ A UN CAS FORTUIT OU UN CAS DE FORCE MAJEURE.

La déclaration doit être faite selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

3.4 Pièces justificatives

Les demandes de prises en charges doivent être accompagnées des éléments suivants :

Dans tous les cas :

- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées de l'Événement (notamment date, heure et lieu de l'Événement).

En cas de Vol :

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (modèle et numéro de marquage).
- **En plus en cas de Vol par effraction :**
 - La facture de l'Antivol approuvé ayant servi à accrocher le Bien assuré à un Point d'attache fixe et qui a été fracturé lors du Vol par effraction ou tout document contractuel de l'Adhérent mentionnant la fourniture d'antivol(s) approuvés à la livraison du Bien assuré.
 - Pour les vols commis dans un espace privatif clos, une attestation de non prise en charge émanant de l'assureur de cet espace privatif.

En cas de Dommage :

- Une ou plusieurs photo(s) du Bien assuré endommagé ;
- Le devis et la facture de réparation.

Nous nous réservons le droit de demander toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Cela inclus l'envoi éventuel des pièces endommagées pour expertise. Les frais relatifs à cet envoi seront pris en charge par nos soins dans l.

3.5 Expertise/Enquête

Un expert ou un enquêteur peut être missionné afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

3.6 Paiement de l'indemnité d'assurance

Toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de prise en charge d'un Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie.

Article 5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- **LES VEHICULES SOUMIS A UNE OBLIGATION D'IMMATRICULATION ;**
- **LES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ET DE LA MESSAGERIE ;**
- **LE FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS ;**
- **LES DOMMAGES ET VOLS SURVENUS EN L'ABSENCE D'ALEA ;**
- **LES PREJUDICES OU PERTES INDIRECTES SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;**
- **LES SINISTRES RELEVANT DE LA NEGLIGENCE ;**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE ;**
- **LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE DONT LA PUISSANCE MOTEUR EST SUPERIEURE A 250W OU DONT L'ACTIVATION DU MOTEUR N'EST PAS EFFECTUEE PAR LE PEDALAGE OU DONT L'ASSISTANCE N'EST PAS COUPEE AUTOMATIQUEMENT DES QUE LE VELO ATTEINT LA VITESSE DE 25KM/H ;**
- **LES ACCESSOIRES NON FIXES NOTAMMENT COMPTEUR, SYSTEME D'ECLAIRAGE, POMPE A VELO, BIDON D'EAU ET SACOCHES ;**
- **L'ANTIVOL HORS ANTIVOL DE CADRE.**

SECTION 3. ASSISTANCE

- souscrit par **SAM**, SAS de droit français au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 523 543 445 et à l'ORIAS sous le numéro 10 058 12, dont le siège est situé au 105 rue Jules Guesde, 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX, **en qualité de Souscripteur/Courtier en Assurances**,

- souscrit auprès d'**EUROP ASSISTANCE**, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, **en qualité d'Assureur**,

EUROP ASSISTANCE délègue au courtier SAM, la gestion de l'adhésion, de l'encaissement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat de l'Adhérent.

SAM et EUROP ASSISTANCE sont des entreprises régies par le Code des assurances et supervisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09

Applicable aux contrats souscrits à compter du 1er décembre 2019 et jusqu'à parution des nouvelles conditions générales

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance « SAM MOBILITE ASSISTANCE ». Elle a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

Elle détermine notamment la prestation qui sera garantie et fournie par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux Bénéficiaires d'un contrat multirisque « SAM MOBILITE ».

Article 1. Définitions

Dans le présent document, les mots ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, sont définis comme suit :

a. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

Europ Assistance ou « Nous » : Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Adhérent : Désigne toute personne morale dont le siège social est situé en France métropolitaine et dont l'activité commerciale principale consiste à proposer la location de flottes de vélos à assistance électrique à des personnes morales de droit privé ou public et ayant adhéré, par l'intermédiaire de SAM, au contrat d'assurance « SAM MOBILITE ». L'identité et les coordonnées de l'Adhérent figurent aux Conditions Particulières.

Bénéficiaire : Désigne la personne morale de droit privé ou public, dont le siège social est situé en France métropolitaine et qui loue auprès de l'Adhérent une flotte de vélos pour mise à disposition de ses dirigeants, salariés et/ou clients pour leurs déplacements personnels et professionnels. La personne morale Bénéficiaire répond seule des obligations stipulées dans les présentes Conditions Générales.

b. Définitions des notions utilisées dans le contrat

Casse (accidentelle) : Toute destruction ou détérioration du Bien assuré, ne permettant pas son utilisation et ayant pour origine un événement soudain, imprévisible et qui résulte d'une cause extérieure au Bénéficiaire/Utilisateur.

Déplacement : Tout déplacement lié à la pratique du Bien assuré en France métropolitaine.

Domage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Domicile : Désigne le lieu de résidence principale et habituelle de l'Utilisateur en France métropolitaine.

Panne : Désigne la défaillance mécanique, électrique, ou hydraulique du Bien assuré ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de la Panne. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Bien assuré dans des conditions normales d'utilisation ou pouvant aggraver le motif de Panne.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la prestation d'assistance.

Article 2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

a. Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

b. Nature du déplacement couvert et étendue territoriale

La prestation d'assistance décrite dans la présente convention s'applique uniquement en France métropolitaine, au cours de tout Déplacement avec le Bien assuré et jusqu'à 20 kms au-delà des frontières de France métropolitaine exclusivement.

c. Limitation du nombre de sinistres

Un Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule prestation « Assistance au retour » par année de contrat.

Article 3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous recommandons à l'Utilisateur du Bien assuré de préparer son appel.

Nous demanderons les informations suivantes :

- les nom(s) et prénom(s) de l'Utilisateur,
- l'endroit précis où il/elle se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le/la joindre,
- le numéro de marquage du Bien assuré.
- le nom de l'entreprise/collectivité Bénéficiaire concernée.

En cas de demande d'assistance, l'Utilisateur peut Nous appeler sans attendre 24h/24 et 7j/7 au: **01 41 85 83 60**

et doit :

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que Nous préconisons,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Article 4. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ADHERENT DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAINE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES A L'ASSUREUR A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.